



Quinzième session

La Haye, 16-24 novembre 2016

Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire**I. Introduction**

1. Le présent rapport a pour objectif spécifique de définir, de représenter et d'expliquer le système d'aide judiciaire appliqué par la Cour pénale internationale.
2. Nous expliquerons les origines du mandat concernant l'aide judiciaire et le chemin parcouru dans ce domaine par la CPI et l'Assemblée des États Parties au cours de ces dix dernières années. Le présent rapport donnera aux délégués de l'Assemblée un aperçu du système d'aide judiciaire, des efforts déployés par l'Assemblée et les responsables de la Cour concernés par la question, ainsi que de la marche que nous proposons de suivre pour les examens et débats à venir.
3. Ce document reprend également certains des principaux points et sujets de préoccupation qui ont été soulevés au cours des différentes consultations menées par le point de contact auprès de divers intervenants clés de la Cour, comme le Cabinet du Greffier, l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale et d'autres protagonistes pertinents.

II. Concept

4. L'aide judiciaire est internationalement reconnue comme un droit de l'homme fondamental garantissant aux êtres humains un accès à une justice équitable et impartiale. Il est essentiel de donner corps à la notion politico-légale d'égalité, un principe qui commande que toute personne soit traitée sur un pied d'égalité. Le devoir des praticiens du droit et de leurs assistants de fournir une aide judiciaire relève d'un « professionnalisme » guidé par des considérations déontologiques. En conséquence, aucune forme d'aide judiciaire ne saurait être considérée comme valable et efficace si elle n'assimile pas tous les éléments nécessaires du professionnalisme. Il s'ensuit que nul ne peut simplement se lancer dans une mission d'aide judiciaire sans avoir acquis des compétences professionnelles complètes et être versé dans l'art du professionnalisme judiciaire.
5. En d'autres termes — et c'est là l'essence du concept —, nous sommes toujours en présence d'un client qui demande une représentation légale et d'un avocat qui la lui fournit. L'élément qui distingue ce client d'un autre est sa situation économique. Dans le contexte de l'aide judiciaire, ce client n'est pas en mesure de s'acquitter des honoraires de son conseil pour les services à rendre.
6. Lorsqu'un avocat fournit une aide judiciaire, il remplit son obligation professionnelle à cet égard non seulement envers son client en tant que tel, mais également

à l'endroit du grand public. Il s'acquitte parfois de cette obligation à titre individuel ou par l'intermédiaire d'un ordre des avocats¹.

III. Contexte historique

7. Certains professeurs d'université se sont exprimés en ces termes : « [I]a condition que le client ait de faibles revenus pour obtenir une aide judiciaire n'est pas nouvelle. Nous avons appris qu'aux premiers stades de l'élaboration du droit dans une société relativement primitive, il était d'usage de ne pas autoriser une partie au litige à s'attacher les services d'un avocat². Le droit d'être représenté par un conseil est une amélioration plutôt qu'un élément fondamental de la procédure anglo-américaine ».

IV. Avis du point de contact

8. Il est évident que le système d'aide judiciaire élaboré au cours des premières années d'existence de la CPI visait à répondre aux besoins d'une cour internationale en rapide expansion. La politique de rémunération de l'aide judiciaire actuellement appliquée par la Cour a des effets à la fois positifs et négatifs sur l'efficacité de ses procédures judiciaires.

9. Sur la base des différentes réunions organisées avec divers intervenants, issus aussi bien de la Cour que du milieu universitaire, la politique relative à l'aide judiciaire de la Cour devra être modifiée par rapport à sa conception originelle (qui était parue nécessaire à l'époque des négociations entourant le Statut de Rome) afin qu'elle tienne compte des besoins de la Cour 16 ans après sa création.

10. Au fil des ans, la Cour a connu une augmentation du nombre d'États Parties, mais aussi du nombre d'affaires dont elle a compétence pour connaître. En conséquence, le montant global des ressources humaines et financières dont les équipes de la Défense ont besoin a également affiché une hausse, en même temps que s'est accrue la nécessité de fournir des ressources identiques ou similaires à la représentation légitime des victimes.

11. Comme nous l'avons indiqué plus haut, « [l]'aide judiciaire est internationalement reconnue comme un droit de l'homme fondamental garantissant aux êtres humains un accès à une justice équitable et impartiale ». Il convient donc d'apporter des modifications à la politique de rémunération pour améliorer le système d'aide judiciaire, de sorte qu'il puisse convenablement représenter les besoins des accusés et des victimes de la manière la plus efficace et efficiente qui soit.

12. À sa dernière session, l'Assemblée a reconnu les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire, et souligné la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire afin d'œuvrer à la défense et au renforcement des principes de l'aide judiciaire, à savoir un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité³. Compte tenu de cette reconnaissance, le point de contact est d'avis que l'Assemblée devrait se pencher en temps voulu, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, sur le mécanisme qu'il convient de mettre en place pour étendre la portée du système d'aide judiciaire, dans l'optique de permettre à la Cour de revoir sa politique actuelle pour améliorer l'efficacité et la transparence, et de renforcer l'objectif de son mandat.

13. Il convient d'observer qu'un comité de rédaction a été institué en mars 2015 aux fins de la création de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale. L'Association a tenu sa première assemblée générale le vendredi 1^{er} juillet 2016, au cours de laquelle elle a élu et créé son comité exécutif. Cette entité jouera un rôle indépendant et direct dans les débats qui seront engagés avec la Cour au sujet de la politique de rémunération de l'aide judiciaire.

¹ John S. Bradway, « Legal Aid, its concept, organization and importance », in *Louisiana Law review*, volume XIV, page 554 [uniquement disponible en anglais].

² Pollock et Maitland se sont exprimés en ces termes : « Conformément à l'ancienne procédure, une partie au litige était tenue de comparaître en personne devant la Cour et de défendre elle-même sa cause », Pollock et Maitland, *History of English law*, 2^e édition, 1899, p. 211 [uniquement disponible en anglais].

³ ICC-ASP/14/Res.4, 26 novembre 2015.

V. Mandat actuel

14. Conformément au mandat énoncé dans la résolution ICC-ASP/12/Res.8 adoptée par l'Assemblée le 27 novembre 2013, mandat qu'elle a repris par la suite dans sa résolution ICC-ASP/13/Res.5 du 12 décembre 2014 et sa résolution ICC-ASP/14/Res.4 du 26 novembre 2015, la Cour est tenue de rendre compte au Bureau de sa réévaluation du fonctionnement du système d'aide judiciaire et de lui présenter, s'il y a lieu, des propositions d'ajustement du système d'aide judiciaire existant. À cette fin, il a été demandé à la Cour de faire appel à des experts indépendants.

15. En outre, l'Assemblée a prié la Cour de lui présenter son premier rapport dans un délai de 120 jours à compter de « l'achèvement des premiers cycles judiciaires complets »⁴. L'Assemblée a précisé que la fin d'un cycle judiciaire complet correspondait à la délivrance de décisions définitives en matière de réparations dans les affaires *Lubanga* et *Ngudjolo*⁵. Dès lors que la procédure en réparation dans l'affaire *Lubanga* n'est pas terminée et qu'il est actuellement prévu qu'elle se poursuive au moins jusqu'à la fin de l'année, l'Assemblée a réitéré sa demande et les conditions y afférentes lors de sa dernière session [voir ICC-ASP/14/Res.4, Annexe I, paragraphe 6 c)]. Ainsi, conformément au mandat actuel, l'Assemblée ne s'attend à recevoir de rapport qu'après la délivrance d'une décision définitive en matière de réparations, et ce, dans les délais prescrits par les résolutions susmentionnées.

VI. Avis du Greffe

16. Eu égard à l'importance et aux conséquences du système d'aide judiciaire pour les procédures engagées devant la Cour, et compte tenu des préoccupations soulevées par la profession juridique ainsi que des ressources considérables que le Greffe alloue à la gestion de ce système, celui-ci a décidé de procéder de façon anticipée à l'évaluation du système d'aide judiciaire dans le but de recenser des mesures, des modifications et d'autres solutions concrètes, selon qu'il convient, dans les meilleurs délais avant l'achèvement d'un premier cycle judiciaire. Si la tâche est loin d'être terminée, le Greffe est d'avis qu'il sera en mesure de présenter à la seizième session de l'Assemblée une évaluation complète de l'actuel système d'aide judiciaire, de même que des propositions d'ajustement de la politique de rémunération.

17. À cette fin, il faudrait que l'Assemblée énonce un mandat simplifié, conformément auquel elle demande directement au Greffe de réaliser une évaluation et de présenter des propositions pour qu'elle les examine à sa seizième session en décembre 2017.

18. Pour cela, il est nécessaire de mener suffisamment à l'avance des travaux préparatoires et des consultations utiles avec tous les intervenants pertinents, y compris des parties prenantes internes, la profession juridique (par l'intermédiaire de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale), des organisations de la société civile et, bien entendu, le Comité du budget et des finances ainsi que les États Parties.

VII. Conclusion

19. Le point de contact pour l'aide judiciaire est d'avis que le système d'aide judiciaire (sa structure) devrait être revu ou modifié pour, d'une part, simplifier l'allocation des ressources requises par la Défense et les représentants des victimes, et, d'autre part, permettre à l'Assemblée de veiller à la bonne allocation de ces ressources, dans la mesure où il ne fait aucun doute que les besoins de ces entités diffèrent et qu'ils varient aussi d'une affaire et d'une année à l'autre.

20. Compte tenu de ce qui précède, il convient de faire remarquer que trop de lourdeurs administratives dans la gestion du système d'aide judiciaire retardent et entravent son bon fonctionnement.

⁴ ICC-ASP/12/Res.8, Annexe I, par. 6 c), note de bas de page 2 ; ICC-ASP/13/Res.5, Annexe I, par. 5 c) ; ICC-ASP/14/Res.4, Annexe I, par. 6 c).

⁵ *Ibid.*

21. Si, à un moment, le Greffe a proposé des modifications qui ont été acceptées, il est important de relever que ces modifications ont été apportées en raison de contraintes posées par des délais. Actuellement, le système est tiraillé entre deux méthodologies ou dispositifs : la conception originelle se heurte aux modifications proposées par le Greffe qui ont été acceptées par l'Assemblée. Il est aussi important de bien comprendre que ces deux dispositifs peuvent se chevaucher ou entrer en conflit même dans le cadre d'une seule et même affaire.

22. Le Greffe entend présenter une nouvelle proposition au titre de laquelle les équipes de la Défense et les représentants des victimes se voient allouer différents types et niveaux de ressources pour répondre à leurs besoins. À l'heure actuelle, c'est la Section d'appui aux conseils qui gère la représentation tant des accusés que des victimes.

23. Au vu de ce qui précède, il conviendrait de tenir compte des différentes mesures ci-après :

a) L'Assemblée devrait reconnaître la création et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale ;

b) Le Greffe devrait présenter un rapport contenant, s'il y a lieu, des propositions d'ajustement de la politique de rémunération de l'aide judiciaire pour que l'Assemblée les examine à sa seizième session ; et

c) Le point de contact pour le système d'aide judiciaire ne devrait pas agir en tant que facilitateur indépendant, mais son travail devrait être associé ou subordonné à celui du facilitateur du budget, afin de bien encadrer les débats menés dans le cadre du contrôle financier exercé par l'Assemblée à l'endroit de la Cour.

24. À cet effet, nous proposons de modifier comme suit le mandat concernant l'aide judiciaire qui est actuellement énoncé au paragraphe 6 c) de l'Annexe I de la résolution générale :

c) *prie* la Cour de réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire et de présenter, s'il y a lieu, des propositions d'ajustement de la politique de rémunération actuelle de l'aide judiciaire pour que l'Assemblée les examine à sa prochaine session ;
